

# SUR LA DOUBLE FUMIGATION DES NAVIRES\*

Par M. le Dr. H. S. CUMMING

*Surgeon General of the United States Public Health Service*

En ce qui concerne la proposition générale de modification de la Convention Sanitaire internationale de 1926, les États-Unis sont d'avis que, bien qu'il ait été admis d'une manière générale par la Conférence, et consigné aux Procès-verbaux, que la Convention pourrait être ultérieurement modifiée sur les points où cela paraîtrait utile, il ne faut recourir à de telles modifications qu'après avoir épuisé tous les autres moyens de redressement, et seulement en cas de nécessité urgente et critique. D'ailleurs, en ce qui concerne les États-Unis, toute modification apportée à la Convention ne sera reconnue comme engageant les États-Unis qu'après ratification par eux, selon la procédure adoptée pour l'adhésion à la Convention primitive. Attendu que les modifications aux Conventions internationales ne sont effectives qu'entre les Hautes Parties contractantes qui ont signifié leur acceptation et que la Convention non modifiée continue à être en vigueur entre les Hautes Parties contractantes qui n'ont pas ratifié les modifications, il conviendrait de peser soigneusement, en face de la nécessité d'une modification quelconque le désagrément du manque d'uniformité qui résulterait dans la pratique du fait qu'une des Hautes Parties contractantes ayant ratifié la Convention primitive, s'abstiendrait de ratifier la modification. On considère que les modifications à la Convention qui peuvent paraître nécessaires ou désirables devraient ordinairement être tenues en suspens pour être examinées à l'occasion de la prochaine révision périodique de la Convention.

En ce qui concerne la nécessité de modifier l'article 25, paragraphe 6, de la Convention pour rendre légale la fumigation immédiatement après l'arrivée, des navires en lourd non infectés mais en provenance de ports infectés de peste, il semble que les dispositions de l'article 27, paragraphe 2, soient suffisantes. Si elles ne le sont pas, il y aurait lieu d'envisager la révision de l'article 27, paragraphe 2, plutôt que celle de l'article 25, paragraphe 6.

Les États-Unis considèrent un port dans lequel est survenu un cas non importé de peste humaine ou murine comme continuant à rester suspect pendant au moins 6 mois après le dernier cas, à condition que les dispositions de l'article 6 aient été, à sa connaissance, effec-

\*Communication faite au Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique, dans sa session de mai 1933.

tivement appliquées; dans le cas contraire, le port continue à être considéré comme suspect, pendant une période de temps indéterminée. L'état de tous les navires arrivant dans les ports des États-Unis en provenance de ports infectés de peste ou suspects de peste suivant la définition ci-dessus est déterminé conformément aux dispositions de l'article 24.

L'article 24 dispose que les navires en provenance de ports atteints doivent être considérés comme "indemnes" lorsqu'ils n'ont pas eu à bord de peste humaine ou murine, soit au moment du départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, et qu'on n'a pas observé parmi les rats une mortalité insolite. En ce qui concerne l'existence possible d'une infection pesteuse parmi les rats à bord, tous les médecins de quarantaine des États-Unis qualifiés s'accordent à reconnaître que les résultats négatifs de l'enquête du service de quarantaine au sujet de la constatation d'une mortalité insolite chez les rats à bord ne constituent pas une base suffisante pour déclarer que le navire est exempt d'infection pesteuse, spécialement dans le cas de voyages de durée relativement courte à partir de ports infestés de peste et sur les navires ne présentant pas une infestation murine massive, et que la présence, ou l'absence de peste parmi les rats à bord devrait de préférence être déterminée par l'examen macroscopique des rats retrouvés après une fumigation effectuée, immédiatement après l'arrivée, sur le navire chargé, ou capturés au moyen de pièges.

Aux États-Unis, on emploie dans ces circonstances la fumigation au moyen de l'acide cyanhydrique. Il semble que l'examen post-mortem des rats retrouvés à bord constitue une méthode scientifique et plus sûre pour déterminer la présence probable ou l'absence d'infection pesteuse à bord. En même temps, la fumigation au moyen d'H.C.N. non seulement dératise dans les conditions ordinaires le navire chargé, mais encore assure la destruction des puces, peut-être infectées de peste, qui infestent les refuges à rats ou le chargement. Après déchargement du navire sous la surveillance de gardes sanitaires, le navire est soumis à une inspection soigneuse au point de vue de l'infestation murine. En général, cette inspection démontre que la fumigation a été suffisamment efficace et, en conséquence, on n'exige pas une nouvelle fumigation dans le cas de navires "indemnes." Par contre, dans le cas de navires infectés, une fumigation terminale serait exigée après déchargement. En fait, on recourt à autant de fumigations qu'il peut être nécessaire pour supprimer en toute certitude l'infection du navire.

Les navires qui, d'après les dispositions de l'article 27, paragraphe 2, sont tenus de subir la fumigation avant l'expiration de la période de validité d'un certificat de dératiation du type international reçoivent un nouveau certificat de dératiation. Cette pratique n'impose à ces navires que la perte de la partie non expirée de la période de validité

du certificat de dératisation du type international dont ils sont détenteurs.

On ne considère pas que les fumigations prévues à l'article 27, paragraphe 2, doivent être limitées aux navires chargeant des grains, dans un port infecté. Il est d'usage aux États-Unis, conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 2, d'exiger la fumigation, immédiatement après l'arrivée et avant déchargement, de tout navire qui a accosté à quai dans un port infecté de peste ou un port suspect de peste dans les 60 jours ayant précédé l'arrivée et qui n'a pas été ultérieurement dératisé, sans avoir égard à la nature du chargement transporté; et aussi de tout navire qui a chargé des quantités appréciables de marchandises attirant les rats ou pouvant leur offrir des refuges, dans un port infecté ou suspect de peste dans les 60 jours ayant précédé l'arrivée et qui n'a pas été ultérieurement dératisé, même si le navire n'a pas accosté à quai dans un de ces ports.

Ceux de ces navires pour lesquels une inspection semble pouvoir être satisfaisante peuvent être soumis à une inspection préliminaire au point de vue de l'infestation murine, et si celle-ci démontre qu'il n'y a que peu ou point de rats à bord, ces navires peuvent être exemptés de fumigation; la décision est laissée à l'initiative du médecin de la quarantaine dans les ports pourvus d'un personnel qualifié.

Pour reconnaître si un navire se prête à l'accomplissement d'une inspection satisfaisante au point de vue de l'infestation murine, on tient compte non seulement des caractéristiques architecturales de celui-ci, telles que le rat-proofing, etc., mais aussi de la nature et de la quantité de son chargement. D'une manière générale, les navires sur lest, les navires-citernes transportant des liquides en vrac, et les navires ne transportant pas de marchandises attirant les rats ou leur offrant des refuges qui ne sont pas chargés au point d'empêcher une inspection convenable sont considérés comme pouvant se prêter à une inspection satisfaisante, indépendamment de leur état de rat-proofing. Les navires rat-proof, même lorsqu'ils sont chargés au point de ne pas permettre une inspection convenable, peuvent être exemptés si leur chargement n'est pas de nature à abriter les rats. Les navires rat-proof transportant des quantités appréciables de marchandises pouvant abriter les rats et les navires non rat-proof ayant été à quai ou transportant des quantités appréciables de marchandises attirant les rats ou pouvant leur servir de refuge, ne sont pas considérés comme se prêtant à cette inspection préliminaire quant à leur infestation.

Les grains, les fèves, le café et les produits alimentaires analogues sont considérés comme marchandises attirant les rats, tandis que le sucre brut, les minerais en vrac, les huiles, etc., sont considérés comme ne les attirant pas. La faculté que présentent les marchandises d'abriter les rats dépend pour une grande partie de la manière dont elles sont arrimées. Les emballages constituant des espaces internes

protégés dans lesquels les rats peuvent accéder et se cacher sont considérés comme pouvant servir de refuges aux rats; tels sont par exemple les mannes de fruits et de légumes, les caisses non complètement closes et entourant des objets de forme irrégulière, les emballages en nattes et en carton, les marchandises emballées offrant des endroits dissimulés, etc.

Aucun navire arrivant dans un port des États-Unis et provenant d'un port infecté ou suspect de peste n'est exempté formellement *a priori* de l'application des dispositions de l'article 27, paragraphe 2, relativement à l'inspection du navire au point de vue de son infestation et (ou) à la fumigation immédiatement après l'arrivée avant déchargement des marchandises, en raison de la construction rat-proof ou de la nature de son chargement. On considère que le risque de quarantaine présenté par chaque navire en particulier doit être évalué en considérant judicieusement les divers facteurs en jeu. On décide du traitement à appliquer dans chaque cas particulier en s'inspirant des considérations indiquées ci-dessus. En conséquence, la question se pose de savoir s'il est nécessaire et judicieux de faire un essai de modification à la Convention actuelle pour embrasser toutes les combinaisons possibles des facteurs qui peuvent concourir à déterminer l'état sanitaire exact d'un navire, d'après le paragraphe 2 de l'article 27.

---

*Médecine indigène et populaire en Haïti.*—Il est inévitable que l'application des remèdes, l'art de guérir se ressent de la conception que l'on a des maladies. L'esprit humain est soumis à des règles qu'il observe nécessairement dans ses opérations et même dans le désarroi, le cahos, qu'est la pathologie de nos confrères la logique reprend ses droits. Il y a une thérapeutique pour chacun des cas connus de nos donneurs de remèdes, et puisque soulager ne peut être en mot vide de sens encore moins guérir, il est arrivé que pour vaincre la maladie ils se sont attaqués à chacun de ces symptômes. La médecine scientifique a-t-elle agi autrement jusqu'à ces derniers temps? Et même encore de nos jours combien en connaissons-nous de maladies spécifiques? Nous en sommes à lutter bien des fois contre les manifestations du mal, incapables de faire davantage. Ecartant volontiers magie et charlatanisme, nous verrons nos docteurs appliquer à chaque symptôme les feuilles, écorces, racines ou fruits dont les propriétés leur ont été apprises par les anciens ou par leurs expériences personnelles. Il va de soi qu'ils ne respecteront point certaines notions qui pour nous sont intangibles, mais le savent-ils seulement?—FOURON, *Annales de Médecine Haïtienne*, 3, jan.-fév. 1933.

---

*Peinture microbicide.*—M. Dopter a apporté à l'Académie de Médecine de Paris une note de M. Troussaint, relative à une peinture microbicide à base de sulfate d'orthoxyquinoléine. Cette peinture détruit tous les germes après un contact de 24 heures (staphylo, Coli, Eberth, Para A, Para B, Loeffler). Elle retarde l'évolution du bacille de Koch de trois semaines sur les témoins. Cette peinture est lavable aussi souvent que l'on veut, sans perdre son pouvoir antiseptique. Elle s'applique sur tous les supports, bois, fer, plâtre, ciment, papier; elle sèche en quelques minutes et devient d'une dureté extraordinaire en quelques heures.—*Gazette des Hôpitaux* 491, avril 1, 1933.